



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 février 2026

Composition de l'assemblée :

BEKLEVIC– Bourgmestre Président
MATHY, ABAD GONZALEZ, ANCIA, ORRU, LAMBOT, FRIGO– Echevins,
VILAIN – Président du CPAS,
VANDENBOSCH, RAPTIS, PELLITTERI, GABRIELLI, GILARD, DEFRISE, BALLANT,
NICAISE, PEERSMAN, BURNOTTE, HOUMAIRY (entre en séance aux questions
d'actualité après le point 16), PALMERI, ATCHOU, GILLES, DE KEERSMAECKER, DE
FRUYTIER, SCAVONE, MAES, DIMANCHE, VARSALONA, MORJAU, CAPPAL, BOI,
HERCOT, ZABBARA – Conseillers,
LANNOIS – Secrétaire

Séance publique :

1. COMMUNICATIONS

Communications

Il est communiqué au Conseil communal :

- 1) la délibération du 17/11/2025 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés est approuvée à l'exception du deuxième article 7.
- 2) la délibération du 17/11/2025 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la mise à disposition de jeux par la ludothèque est approuvée.
- 3) la délibération du 17/11/2025 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires est approuvée.
- 4) les délibérations du 17/11/2025 par lesquelles le Conseil communal de Châtelet établit, pour les exercices 2026 à 2031, les règlements suivants sont approuvées à l'exception de leurs dispositions relatives au "*recensement unique (...) réalisé par un agent de l'administration*" ainsi que celles relatives à l'envoi d'un "*premier et second formulaire de déclaration*" et à la majoration à 100% :
 - Taxe communale annuelle sur les implantations commerciales
 - Taxe communale annuelle sur les agences bancaires
 - Taxe communale sur les débits de boissons
 - Taxe communale annuelle sur les logements loués meublés
 - Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés
 - Taxe communale sur les débits de tabac
 - Taxe communale annuelle sur les exploitations de dépôts de mitrailles et de véhicules usagés
 - Taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées
 - Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes
- 5) la délibération du 17/11/2025 par laquelle le Conseil communal de Châtelet établit, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les commerces de frites et de produits analogues à emporter est approuvée à l'exception de l'article 6

et des dispositions relatives au "*recensement unique (...) réalisé par un agent de l'administration*" ainsi que celles relatives à l'envoi d'un "*premier et second formulaire de déclaration*" et à la majoration à 100% contenues à l'article 7.

6) les délibérations du 17/11/2025 par lesquelles le Conseil communal de Châtelet établit, pour les exercices 2026 à 2031, les règlements suivants sont devenues exécutoires par expiration du délai de tutelle en date du 23/12/2025 :

- Taxe communale sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées
- Taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium
- Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés

7) la délibération du 17/11/2025 par laquelle le Conseil communal de Châtelet établit, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur la force motrice n'est pas approuvée.

8) le budget pour l'exercice 2026 de la Ville de Châtelet voté en séance du Conseil communal en date du 22/12/2025 est réformé.

Commentaires :

M. le Bourgmestre donne lecture des communications.

M. MAES questionne le Collège communal sur les deux impositions qui ont été annulées.

M. MATHY répond qu'en ce qui concerne la force motrice, le Ministre Desquesnes a décidé de modifier, après le vote du règlement, la méthode de calcul de la taxe et la suivante concerne une adaptation du règlement sur les taxis qui doit être réalisée.

2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 19.01.2026 ;

Motivation en fait

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19.01.2026 est approuvé.

Article 2 : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

3. ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL ADMINISTRATIF - EXAMENS DE RECRUTEMENT - CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF A1 - DIRECTION GENERALE - MODALITÉS - REGLEMENTATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1211-1 et suivants ;

Le décret du 14/03/2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Le Statut administratif et plus précisément les articles 16 à 36 et l'annexe 1 relatifs aux modalités de recrutement ;

La circulaire du 26/04/2024 intitulée "Les nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale" mettant en œuvre le décret du 14/03/2024 ;
La circulaire budgétaire du 29/07/2025 ;
Sa délibération du 14/04/2025, objet n°3, décidant notamment d'approuver le nouveau cadre du personnel ;
Sa délibération du 17/11/2025, objet n°20, déclarant notamment la vacance des emplois du personnel administratif, technique et ouvrier ;
La délibération du Collège communal du 6/02/2026, fixant la composition de la Commission de sélection pour les examens de recrutement d'un Chef de Bureau administratif A1 au service de la Direction générale - Affaires courantes ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Aux fins d'établir la délibération du conseil communal du 17.11.2025, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 5/11/2025 et celui-ci a remis un avis positif le 14/11/2025, libellé comme suit :

"Avis positif sur le lancement d'une procédure de 8 recrutements au sein des services communaux.

Ces nominations devraient contribuer à limiter la hausse des cotisations de responsabilisation à charge de la Ville."

En séance du 17/11/2025, le Conseil communal a déclaré notamment la vacance de l'emploi suivant et décidé de charger le service de la Direction générale - GRH de lancer la procédure de recrutement par le biais d'un appel public à candidatures :

FONCTION	NOMBRE D'EMPLOIS VACANTS	TYPE DE PROCEDURE
Service Direction générale		
Chef de bureau administratif A1	1	Recrutement

Il y aurait lieu dès lors :

- de lancer la procédure de recrutement du personnel administratif par appel public conformément à l'article L1212-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- de fixer les conditions de participation,
- de fixer le règlement des épreuves.

Sur proposition du Collège communal,

Décision

Le Conseil communal, délibérant à séance publique,
DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. De lancer une procédure de recrutement d'un Chef de bureau administratif A1 par le biais d'un appel public à candidatures.

Le régime juridique pour l'examen de recrutement est le suivant : agent statutaire.

Article 2. De fixer les conditions de participation à la procédure de la manière suivante :

Acte de candidature :

Les candidatures doivent être adressées au Collège communal, au plus tard le 17/03/2026 et doivent parvenir, soit par recommandé, soit contre accusé de réception. Celles-ci seront accompagnées d'un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.

Article 3. D'arrêter le profil de fonction comme suit :

FINALITÉ :

Le chef de bureau administratif participe en qualité d'expert à l'analyse et l'étude de thématiques en relation avec les missions dont il est chargé.

Il est une force de proposition dans le service où il est affecté.

ACTIVITÉS :

- Analyser des demandes relatives à son domaine d'activité
- Collecter et traiter de l'information
- Réaliser ou piloter des études
- Formaliser des études et des rapports
- Gérer des projets
- Assurer une veille documentaire et organisationnelle
- Apporter des conseils et des solutions dans les dossiers traités par ses agents
- Planifier, organiser et coordonner les activités du service
- Piloter les rapports stratégiques aux instances décisionnelles et les délibérations
- Corriger, valider les actes administratifs et les dossiers traités par ses agents
- Communiquer aux agents du service les directives émanant des autorités et veiller à leur mise en œuvre
- Réaliser des entretiens d'évaluation et/ou bilan de compétences
- Définir les objectifs individuels des agents de son service
- Collaborer à la définition du plan de formation dans son domaine d'activités.

POSITIONNEMENT, AUTONOMIE ET RESPONSABILITÉ :

- Sous l'autorité du N+1 et N+2
- A une relative autonomie

CONDITIONS D'ACCES:

- Diplôme universitaire
- Grade et échelle barémique : A1

AVANTAGES

- Une possibilité de valoriser 6 années d'expérience du secteur privé ou en tant qu'indépendant et l'entièreté de l'ancienneté acquise dans le secteur public
- Un pécule de vacances et un régime attractif de congés propre au secteur public
- Une allocation de fin d'année
- Une assurance hospitalisation
- L'adhésion au service social collectif du Service fédéral des Pensions
- Des formations continues pour développer vos compétences
- Horaire flottant
- Régime de 36 heures/semaine payé en 38 heures/semaine

Article 4. De fixer le règlement des épreuves comme suit :

L'examen de recrutement de Chef de bureau administratif A1 (Direction générale - Affaires courantes) s'articulera sur 3 épreuves, chacune d'elles étant éliminatoire :

* 1ère épreuve : /100

Durée 2 heures

- 1 résumé d'une conférence en fonction de l'emploi vacant

* 2ème épreuve: /100

La deuxième épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement.

Durée 2 heures

- 1 questionnaire avec 10 questions à triple choix multiples sur le CDLD
- 1 questionnaire avec 10 questions à triple choix multiples sur la matière du service concerné (épreuve personnalisée)

* 3ème épreuve : /100

La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- D'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
 - De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
 - D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
 - D'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.
- 1 entretien oral sur des questions d'ordre général.

Les candidats devront obtenir 50 % des points dans chaque épreuve et 60 % des points au total des épreuves.

Article 5. D'arrêter l'avis de recrutement comme suit :

APPEL A CANDIDATURES

1 chef de Bureau administratif à l'échelle A1 (H/F/X) - Service Direction générale - Temps plein

PROFIL :

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1° être belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen ou non de l'Union européenne;
- 2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° être de bonne conduite, vie et mœurs;
- 5° justifier de la possession de l'aptitude médicale exigée pour la fonction à exercer;
- 6° être âgé de 18 ans au moins ;
- 7° être titulaire du diplôme de niveau universitaire ;
- 8° réussir les épreuves de sélection.

L'agent doit satisfaire durant toute sa carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus.

L'agent doit satisfaire à la date de postulation aux conditions visées aux points 1° à 6°.

L'agent doit satisfaire à la date de sa désignation à la condition visée au point 7°

REGIME JURIDIQUE :

Agent statutaire

Temps plein (36h/semaine)

Échelle barémique de traitement A1 (Minimum : 3.896,68 € brut/mensuel temps plein/indexé - sans ancienneté)

CONTACT :

Si cette offre vous intéresse, veuillez adresser votre candidature, votre CV, ainsi que la copie de votre diplôme **et de l'extrait du casier judiciaire 595 de moins de 3 mois** (obligatoire), **pour le 17/03/2026 :**

- par courrier au service de la Gestion du personnel de la Ville de Châtelet, rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelet

OU

- par courriel : recrutement@chatelet.be

Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures électroniques devront être adressées uniquement à l'adresse mail mentionnée ci-dessus.

Il est également demandé aux candidats d'indiquer en objet :

"Recrutement – Chef de bureau A1 – Service Direction générale".

En transmettant votre candidature et les documents annexes sollicités, vous acceptez expressément l'utilisation et le traitement de données à caractère personnel. Ces informations seront utilisées de façon sécurisée, conformément au RGPD, et uniquement aux fins du recrutement concerné. Elles ne seront conservées que durant la procédure de recrutement.

Article 6. D'appliquer les modalités pratiques suivantes jusqu'au 17/03/2026 :

- avis sur le site de la Ville de Châtelet.

- avis sur le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 7. De charger le service de la Direction générale - GRH d'établir une note de service afin d'avertir l'ensemble du personnel de l'organisation de cet examen de recrutement par le biais d'un appel public.

4. ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL SPECIFIQUE - EXAMENS DE RECRUTEMENT - GRADUE SPECIFIQUE B1 - INFORMATIQUE - MODALITES - REGLEMENTATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1211-1 et suivants ;

Le décret du 14/03/2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Le Statut administratif et plus précisément les articles 16 à 36 et l'annexe 1 relatifs aux modalités de recrutement ;

La circulaire du 26/04/2024 intitulée "Les nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale" mettant en œuvre le décret du 14/03/2024 ;

La circulaire budgétaire du 29/07/2025 ;

Sa délibération du 14/04/2025, objet n°3, décidant notamment d'approuver le nouveau cadre du personnel ;

Sa délibération du 17/11/2025, objet n°20 déclarant notamment la vacance des emplois du personnel administratif, technique et ouvrier ;

Sa délibération du 6/02/2026, fixant la composition de la Commission de sélection pour les examens de recrutement d'un Gradué spécifique B1 au service de l'Informatique ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Aux fins d'établir la délibération du conseil communal du 17.11.2025, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 5/11/2025 et celui-ci a remis un avis positif le 14/11/2025, libellé comme suit :

"Avis positif sur le lancement d'une procédure de 8 recrutements au sein des services communaux.

Ces nominations devraient contribuer à limiter la hausse des cotisations de responsabilisation à charge de la Ville."

En séance du 17/11/2025, le Conseil communal a déclaré notamment la vacance de l'emploi suivant et décidé de charger le service de la Direction générale - GRH de lancer la procédure de recrutement par le biais d'un appel public à candidatures :

FONCTION	NOMBRE D'EMPLOIS VACANTS	TYPE DE PROCEDURE
Service Informatique		
Gradué spécifique B1	1	Recrutement

Il y aurait lieu dès lors :

- de lancer la procédure de recrutement du personnel spécifique par appel public conformément à l'article L1212-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- de fixer les conditions de participation,
- de fixer le règlement des épreuves.

Sur proposition du Collège communal,

Décision

Le Conseil communal, délibérant à séance publique,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. De lancer une procédure de recrutement d'un Gradué spécifique B1 par le biais d'un appel public à candidatures.

Le régime juridique pour l'examen de recrutement est le suivant : agent statutaire.

Article 2. De fixer les conditions de participation à la procédure de la manière suivante :

Acte de candidature :

Les candidatures doivent être adressées au Collège communal, au plus tard le 17/03/2026 et doivent parvenir, soit par recommandé, soit contre accusé de réception. Celles-ci seront accompagnées d'un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.

Article 3. D'arrêter le profil de fonction comme suit :

FINALITÉ :

Le gradué en informatique assure la qualité de la production du service et rend compte des activités de celui-ci à son supérieur hiérarchique et/ou aux autorités. Il assure la disponibilité optimale des applications et des données composant le système d'information dans le cadre d'une sécurité maîtrisée.

ACTIVITÉS :

- Assister les opérations dans la mise en oeuvre des projets informatiques.
- Assurer la mise en place des applications informatiques et des nouvelles technologies.
- Favoriser les mises à jour et les suivis des évolutions informatiques et technologiques.
- Assister les agents dans le cadre des changements ou d'optimisation de l'exploitation informatique.

- Utiliser et tenir à jour les données d'un tableau de bord.
- Veiller à la mise en oeuvre des directives émanant des autorités.
- Apprécier la conformité des projets par rapport aux normes et conditions en vigueur et éventuellement en regard du cahier des charges.
- Collaborer à la définition du plan de formation dans son domaine d'activité.
- Respecter les contraintes financières liées à un projet.
- Collaborer à l'analyse technique des offres et définir les clauses techniques d'un cahier de charge.

POSITIONNEMENT, AUTONOMIE ET RESPONSABILITÉ :

Dépend de l'organisation hiérarchique résultant de l'organigramme.

Est autonome dans l'organisation de son travail.

Participe aux décisions stratégiques à prendre dans son domaine d'activité sous l'autorité de son supérieur hiérarchique.

Garantit l'intégrité et la sécurité des données gérées par les systèmes informatiques et les outils collaboratifs

CONDITIONS D'ACCES:

- Diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé dans un secteur en rapport avec la fonction
- Grade et échelle barémique : B1

AVANTAGES

- Une possibilité de valoriser 6 années d'expérience du secteur privé ou en tant qu'indépendant et l'entièreté de l'ancienneté acquise dans le secteur public
- Un pécule de vacances et un régime attractif de congés propre au secteur public
- Une allocation de fin d'année
- Une assurance hospitalisation
- L'adhésion au service social collectif du Service fédéral des Pensions
- Des formations continues pour développer vos compétences
- Horaire flottant
- Régime de 36 heures/semaine payé en 38 heures/semaine

Article 4. De fixer le règlement des épreuves comme suit :

L'examen de recrutement de Gradué spécifique B1 (Service Informatique)
s'articulera sur 2 épreuves, **chacune d'elles étant éliminatoire :**

* 1ère épreuve : /100

La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement.

Durée 2 heures

- 1 questionnaire avec 10 questions à triple choix multiples sur le CDLD
- 1 questionnaire avec 10 questions à triple choix multiples sur la matière du service concerné (épreuve personnalisée)

* 2ème épreuve : /100

La deuxième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- D'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;

- D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- D'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

- 1 entretien oral sur des questions d'ordre général.

Les candidats devront obtenir 50 % des points dans chaque épreuve et 60 % des points au total des épreuves.

Article 5. D'arrêter l'avis de recrutement comme suit :

APPEL A CANDIDATURES

1 Gradué spécifique B1 (H/F/X) - Service Informatique - Temps plein

PROFIL :

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1° être belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen ou non de l'Union européenne;

2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° être de bonne conduite, vie et mœurs;

5° justifier de la possession de l'aptitude médicale exigée pour la fonction à exercer;

6° être âgé de 18 ans au moins ;

7° être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé dans un secteur en rapport avec la fonction ;

8° réussir les épreuves de sélection.

L'agent doit satisfaire durant toute sa carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus.

L'agent doit satisfaire à la date de postulation aux conditions visées aux points 1° à 6°.

L'agent doit satisfaire à la date de sa désignation à la condition visée au point 7°

REGIME JURIDIQUE :

Agent statutaire

Temps plein (36h/semaine)

Échelle barémique de traitement B1 (Minimum : 3.220,02 € brut/mensuel temps plein/indexé - sans ancienneté et avec une allocation de résidence)

CONTACT :

Si cette offre vous intéresse, veuillez adresser votre candidature, votre CV, ainsi que la copie de votre diplôme **et de l'extrait du casier judiciaire 595 de moins de 3 mois** (obligatoire), **pour le 17/03/2026 :**

- par courrier au service de la Gestion du personnel de la Ville de Châtelet, rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelet

OU

- par courriel : recrutement@chatelet.be

Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures électroniques devront être adressées uniquement à l'adresse mail mentionnée ci-dessus.

Il est également demandé aux candidats d'indiquer en objet :

"Recrutement – Gradué spécifique B1 – Service Informatique".

En transmettant votre candidature et les documents annexes sollicités, vous acceptez expressément l'utilisation et le traitement de données à caractère personnel. Ces informations seront utilisées de façon sécurisée, conformément au RGPD, et uniquement aux fins du recrutement concerné. Elles ne seront conservées que durant la procédure de recrutement.

Article 6. D'appliquer les modalités pratiques suivantes jusqu'au 17/03/2026 :

- avis sur le site de la Ville de Châtelet.
- avis sur le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 7. De charger le service de la Direction générale - GRH d'établir une note de service afin d'avertir l'ensemble du personnel de l'organisation de cet examen de recrutement par le biais d'un appel public.

5. Bibliothèque communale - Convention dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique - Approbation

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30.

Le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique.

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique.

Sa délibération du 22 août 2022, objet n°14, approuvant et autorisant la signature de la convention à intervenir entre la Ville de Charleroi, la Province du Hainaut et la Ville de Châtelet dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique.

Sa délibération du 15 septembre 2025, objet n°5, décidant de résilier la convention entre la Ville de Charleroi, la Province du Hainaut et la Ville de Châtelet à la date du 31 décembre 2026 afin que celle-ci corresponde au dossier de reconnaissance des bibliothèques de Charleroi.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Il est proposé d'approuver une nouvelle convention entre la Ville de Charleroi, la Province de Hainaut et la Ville de Châtelet dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique afin de formaliser les engagements réciproques.

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

À l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention à intervenir entre la Ville de Charleroi, la Province de Hainaut et la Ville de Châtelet dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique.

"Convention de partenariat entre la Ville de Charleroi, la Province de Hainaut et la Ville de Châtelet dans le cadre du réseau bibliothèque encyclopédique.

Entre

La Ville de Charleroi, Hôtel de Ville, Place Vauban 14-15 à 6000 Charleroi, représentée par son collège communal en la personne de Monsieur Thomas DERMINE,

Bourgmestre, assisté de Monsieur Lahssen MAZOUZ, Directeur général, agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2025.

Ci-après dénommée Ville de Charleroi

Et

La Province de Hainaut représentée par son collège provincial en la personne de Monsieur Eric MASSIN, Président du Collège et Député Provincial en charge de la Culture et de Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial agissant en vertu d'une délibération du Collège provincial du 22 janvier 2026.

Ci-après dénommée la Province de Hainaut,
d'une part

Et

La Ville de Châtelet représentée par son collège communal en la personne de Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre assisté de Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du

Ci-après dénommée Ville de Châtelet

d'autre part

Préambule

Cette convention est passée dans l'intention d'assurer un partenariat de qualité. Elle introduit ainsi une transparence dans les relations entre bibliothèques en formalisant les engagements réciproques.

L'objectif de la Bibliothèque encyclopédique, défini clairement par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, consiste à fournir une aide complémentaire, un appoint aux collections et non à se substituer aux institutions pour établir des fonds complets de bibliothèques ou de bibliothèques d'écoles.

La Bibliothèque encyclopédique sera gérée conjointement par la Ville de Charleroi, représentée par la Bibliothèque A. Rimbaud et la Province de Hainaut, représentée par la Bibliothèque A. Langlois, comme précisé dans la convention liant la Ville de Charleroi et la Province de Hainaut dans le cadre de la demande de reconnaissance du Réseau des Bibliothèques de Charleroi en tant qu'opérateur direct et Collection encyclopédique.

Il est convenu ce qui suit :

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la collaboration entre la Bibliothèque encyclopédique du Réseau des bibliothèques de Charleroi et la Bibliothèque de Châtelet en vue de favoriser le développement des pratiques de lecture de la population que celle-ci est amenée à desservir et de soutenir la mise en œuvre de son plan quinquennal de développement.

Article II. Prêt de livres

Le Réseau des bibliothèques de Charleroi mettra à la disposition de la Bibliothèque de Châtelet des livres ou autres supports de lecture : DVD, Livres numériques, Jeux, livres audio...

Les livres, dont la bibliothèque emprunteuse aura l'usage durant la durée de ladite convention, sont et restent propriété du Réseau des bibliothèques de Charleroi.

Les conditions de prêt des ouvrages aux usagers sont identiques à celles pratiquées par la bibliothèque emprunteuse.

Les documents prêtés sont en bon état, sont mis à disposition pour une durée convenue entre les parties et font l'objet d'un inventaire reprenant titres, auteurs, numéros d'inventaire des ouvrages et date d'échéance du prêt. Chaque dépôt fait l'objet d'un inventaire avec la signature de la bibliothécaire.

La Bibliothèque emprunteuse

s'engage à :

- *maintenir les livres ou autres supports de lecture en bon état et à en assurer une présentation adaptée*
- *ne pas modifier leur équipement,*
- *rembourser toute perte ou détérioration de l'ouvrage au prix d'achat ou procéder à son remplacement (livre neuf),*
- *restituer les livres ou autres supports de lecture à la fin du délai convenu,*

Article III. Acquisitions

La bibliothèque emprunteuse peut faire part de suggestions d'achats en fonction des besoins identifiés de la population à desservir ou de projets spécifiques liés à son plan quinquennal de développement de la lecture.

En fonction des moyens budgétaires dont elle dispose, la Bibliothèque encyclopédique du Réseau des bibliothèques de Charleroi envisagera l'acquisition des ouvrages demandés, à condition que ceux-ci soient en adéquation avec les missions définies par le Décret du 30/04/2009 relatif au développement des pratiques de lecture.

Article IV. Animations

En lien avec leur Plan de développement de la lecture réciproque, le Réseau des Bibliothèques de Charleroi et la Bibliothèque communale de Châtelet s'engagent à collaborer autour d'un projet commun : l'utilisation du jeu de société en bibliothèque. Les objectifs de ce projet seront de promouvoir les pratiques de lecture et de développer les compétences langagières des publics.

Article V. Durée

La présente convention prend cours à dater du 01-01-2027 et ce pour la durée du plan de développement de la lecture soit au plus tard le 31 décembre 2031.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Chacune des parties pourra résilier la convention moyennant un préavis de 6 mois.

Elles pourront également résoudre unilatéralement la convention en cas de manquement grave total ou partiel de l'autre partie à ses engagements.

Dans les deux cas, la partie qui entend mettre un terme à la convention adresse un courrier recommandé à l'autre partie, lequel mentionne les raisons de la décision prise.

Article VI. Litiges-contestations

Dans le cas de contestations éventuelles de tout ordre sur le contenu ou l'exécution de la convention, les personnes de contact sont : xxx et xxx et xxx.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Charleroi sont compétents.

Fait en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties

Pour la Ville de Charleroi,

Lahssen MAZOUZ

Directeur général

Le/..../.....

Thomas DERMINE

Bourgmestre

Le/..../.....

Pour la Province de Hainaut

Eric MASSIN

Président du Collège Provincial

Député provincial en charge de la Culture

Le/..../...

Sylvain UYSTPRUYT

Directeur général provincial

Le/..../.....

Pour la Ville de Châtelet

Alpaslan BEKLEVIC

Christophe LANNOIS

Bourgmestre
Le / /

Directeur général
Le / / "

Article 2. De notifier la présente délibération à la Ville de Charleroi, ainsi qu'aux services Comptabilité et Assurances.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur. Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

6. MATIÈRES PERSONNALISABLES - BUDGETS PARTICIPATIFS - BIODIVERSITÉ EN DANGER - COMPRENDRE ET LUTTER CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES - ARRÊT DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - DELIBERATION À PRENDRE.
--

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

La délibération du Conseil communal du 25/08/2025, objet n°12, décidant arrêter les projets 2025 retenus dans le cadre des Budgets Participatifs.

La délibération du Collège communal du 14/11/2025, objet n°19, désignant la société BEEBOX SC (BE0665.702.387), rue Trou du Sart, 8, à 5680 Fernelmont, en qualité d'adjudicataire, dans le cadre du marché relatif à l'acquisition de pièges à frelons dans le cadre du projet des Budgets participatifs : "Biodiversité en danger - comprendre et lutter contre les frelons asiatiques

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Afin d'organiser la distribution des pièges frelons, par l'auteur du projet à savoir Monsieur Sébastien RENAUX, il y a lieu d'arrêter un Règlement d'Ordre Intérieur.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

À l'unanimité

Article 1er. D'arrêter le règlement d'ordre intérieur relatif à la distribution des pièges à frelons Asiatiques :

Règlement d'ordre intérieur

Mise à disposition d'un piège à frelons asiatiques (BeeVital Vespacatch)

Article 1 – Objet

Dans le cadre d'un projet issu du budget participatif, la Ville de Châtelet met gratuitement à disposition des habitants un piège BeeVital Vespacatch afin de contribuer à la lutte contre la prolifération du frelon asiatique (*Vespa velutina*).

Article 2 – Propriété

Le piège reste la **propriété de la Ville de Châtelet** et est mis à disposition pour un usage personnel et non commercial.

Article 3 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser le piège principalement de **février à mai** et de **septembre à novembre** ;
- Placer le piège à une hauteur de **1,50 m à 2 m**, hors de portée des enfants et des animaux ;
- Entretenir régulièrement le piège et renouveler l'appât environ tous les 15 jours ;
- Limiter l'impact sur les insectes non ciblés et les libérer si possibles et en toute sécurité.

Article 4 – Fiche explicative

À chaque remise du piège, le bénéficiaire recevra une fiche explicative reprenant les consignes d'utilisation, d'entretien, de sécurité et de suivi des captures.

Article 5 – Suivi

Le bénéficiaire accepte de transmettre tous les **15 jours** le nombre approximatif de frelons capturés via le formulaire accessible par QR code.

Article 6 – Données à caractère personnel (RGPD)

Dans le cadre du présent projet, les données à caractère personnel suivantes sont collectées et traitées :

- **Les données d'identification** (nom, prénom, coordonnées de contact), afin d'assurer le suivi administratif du projet et de permettre la communication avec le bénéficiaire ;
- **La localisation du piège** (adresse ou localisation approximative), afin de permettre l'établissement d'une cartographie de la présence du frelon asiatique sur le territoire de la Ville de Châtelet ;
- **Les données de piégeage** (dates de relevé, nombre approximatif de frelons capturés et observations utiles), afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions menées dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique.

Ces données sont traitées par le porteur du projet, en qualité de responsable du traitement, ci-après nommé, **afin de permettre à la Ville de Châtelet d'exercer ses missions d'intérêt public et d'ordre public**, notamment en matière de protection de l'environnement, de santé publique et de sécurité.

Le traitement des données repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément à l'article 6, §1, e) du Règlement général sur la protection des données (RGPD), et ne nécessite dès lors pas le recueil du consentement spécifique des personnes concernées.

Les données ne sont pas transmises à des tiers. Elles sont conservées **pendant toute la durée du projet et pour une période maximale de trois (3) ans après sa clôture**, sauf obligation légale imposant une durée de conservation plus longue.

Conformément au RGPD, le bénéficiaire dispose des droits suivants :

- Droit à recevoir des informations
- Droit d'accès à ses données ;
- Droit de rectification des données inexacts ou incomplètes ;

- Droit à l'effacement de ses données, dans les limites prévues par la réglementation ;
- Droit à la limitation du traitement ;
- Droit d'opposition au traitement, pour des raisons tenant à sa situation particulière ;
- Droit à la portabilité de ses données, lorsque ce droit est applicable.

Ces droits peuvent être exercés auprès du porteur de projet, soit Monsieur Sébastien RENAUX, domicilié à 6200 Châtelet, Sentier de Montrou, 82/1 (L.abeille.buffalonienne@gmail.com), qui assume le rôle de délégué à la protection des données.

Article 7 – Restitution

En cas d'arrêt de l'utilisation ou à la demande de la Ville, le piège doit être restitué à l'administration communale.

Article 8 – Responsabilité

La Ville de Châtelet décline toute responsabilité en cas d'accident résultant d'une utilisation incorrecte du piège, sauf en cas de défaut du matériel fourni.

Article 9 – Acceptation

La mise à disposition du piège vaut acceptation du présent règlement.

Article 2. De notifier la présente délibération aux intéressés.

Fait à Châtelet, le

Le bénéficiaire

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur. Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

7. REMPLACEMENT D'UNE TRIBUNE ET REFECTION DU PARQUET DU COMPLEXE SPORTIF DE CHATELINEAU - CAHIER SPECIAL DES CHARGES ETABLI PAR IGRETEC EN QUALITE DE POUVOIR ADJUDICATEUR PILOTE - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;

- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41 (procédure négociée directe avec publication préalable) ;
- L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- La délibération du Conseil communal du 21 août 2023, objet n°20 (contrat d'exécution n°1 - Complexe sportif sis Place Wilson n°15) ;
- La délibération du Conseil communal du 13 octobre 2025, objet n°15 (avenant n°1 au contrat d'exécution).

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le Conseil communal du 21 août 2023 avait notamment décidé de recourir à un marché public conjoint entre la Ville de Châtelet et I.G.R.E.T.E.C. relatif aux travaux d'amélioration énergétique du Complexe sportif ainsi que d'approuver et autoriser la signature de la convention correspondante, intitulée "contrat d'exécution n°1 relatif au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux - bâtiment sis place Wilson n°15 à 6200 Châtelet", dont le montant total du projet était estimé à **3.108.057,02€ HTVA soit 3.760.749€ TVAC**.

Conformément au point 6 du Contrat d'exécution n°1 susvisé, les travaux à réaliser étaient les suivants :

"6. Descriptif et estimatif des travaux à réaliser

Descriptif des travaux :

Interventions pour améliorer l'efficacité énergétique

1	<i>Remplacement de l'étanchéité et isolation des toitures</i>
2	<i>Isolation des murs par l'extérieur</i>
3	<i>Remplacement des châssis</i>
4	<i>Remplacement des portes</i>
5	<i>Isolation des vides ventilés</i>
6	<i>Modification-adaptation du système de chauffage-ventilation de la grande salle</i>
7	<i>Relighting partiel</i>
8	<i>Installation d'une ventilation mécanique avec récupération de chaleur</i>
9	<i>Installation de panneaux photovoltaïques</i>

Interventions non énergétiques

1	<i>Démolition pour création d'une porte de secours (porte comprise) dans la grande salle</i>
2	<i>Rafrichissement des espaces (peintures, enduits, ...)</i>
3	<i>Mise en conformité électricité et incendie</i>
4	<i>Installation de chantier</i>
5	<i>Interventions diverses</i>

Aussi, afin d'assurer la bonne exécution de l'amélioration énergétique du Complexe sportif, des prestations supplémentaires au contrat-cadre portant notamment sur la démolition et la reconstruction des gradins du complexe sportif ou encore, sur l'enlèvement des panneaux de basket sont nécessaires.

De fait, le Conseil communal du 13 octobre 2025 a notamment décidé d'approuver et d'autoriser la **signature** de l'avenant n°1 intitulé "**Avenant n°1 au contrat d'exécution n°1 relatif au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux - Prestations complémentaires**" entre la Ville de Châtelet et I.G.R.E.T.E.C.

Dans une démarche d'optimisation, il est proposé de faire réaliser, à la suite des travaux d'amélioration énergétique du bâtiment, des travaux de réfection du parquet et de remplacement d'une tribune, tous deux vétustes.

IGRETEC a donc, en sa qualité de Pouvoir Adjudicateur Pilote, établi les documents du marché, à savoir le cahier spécial des charges et le devis estimatif s'élevant au montant de 414.749,33€ HTVA soit 501.846,69€ TVAC.

Ce marché peut être traité par la procédure négociée directe avec publication préalable étant donné que son montant estimé est inférieur à 750.000€ HTVA.

Il est donc proposé au Conseil communal d'approuver les documents établis par IGRETEC, Pouvoir Adjudicateur Pilote, à savoir, le cahier spécial des charges et le devis estimatif s'élevant au montant de 414.749,33€ HTVA soit 501.846,69€ TVAC, ainsi que le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) et ce, dans le cadre des travaux de remplacement d'une tribune et de réfection du parquet du complexe sportif de Châtelineau sis place Wilson n°15.

Un avis de légalité a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 05 février 2026 ; Ce dernier a remis un avis positif le 10 février 2026, libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché de remplacement d'une tribune et réfection du parquet du complexe sportif.

Si la procédure de marché public peut être initiée alors qu'aucun crédit ne figure au budget extraordinaire 2026, on rappellera par contre que la désignation de l'adjudicataire ne pourra avoir lieu qu'après approbation de la MB1 2026."

Il conviendra de déposer le dossier sur le Guichet des pouvoirs Locaux, et ce, conformément aux articles L3122-1 et L3122-2 4° a. du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En date du 5/02/2026, Monsieur le Directeur général a émis un avis positif avec remarques, libellé comme suit :

"Conformément à l'article L1311-3 du CDLD, aucune notification d'attribution de marché ne pourra être effectuée en l'absence de crédits budgétaires portés au budget 2026 et approuvés par l'autorité de tutelle."

Information budgétaire

Aucun crédit ne figure au budget extraordinaire de l'exercice 2026 ; il conviendrait de charger le service Travaux de les inscrire à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2026.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

À l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède et sous réserve du maintien par l'autorité de tutelle, des crédits qui seront inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2026, les documents établis par IGRETEC, Pouvoir Adjudicateur Pilote, à savoir, le cahier spécial des charges et le devis estimatif s'élevant au montant de 414.749,33€ HTVA soit 501.846,69€ TVAC, ainsi que le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) et ce,

dans le cadre des travaux de remplacement d'une tribune et de réfection du parquet du complexe sportif de Châtelaineau sis place Wilson n°15.

Article 2. De charger à cet effet le service travaux d'inscrire les crédits nécessaires à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2026.

Article 3. De transmettre la présente délibération, pour dispositions utiles, à IGRETEC (xxx), ainsi qu'aux services Comptabilité Extraordinaire, Travaux et SIPPT.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. MORJAU se demande comment l'on n'a pas pu anticiper le remplacement du parquet et la modification de la tribune. Il se demande aussi si cela va impacter négativement le budget 2026.

M. le Bourgmestre répond que le but est de mettre le hall omnisports aux normes fédérales et que ces investissements n'étaient pas subsidiables.

M. NICAISE se pose aussi la question de l'impact budgétaire et il souhaite savoir quels projets seront sacrifiés pour équilibrer le budget.

M. MATHY répond que certains projets ne verront pas le jour et leurs crédits pourront être mis en annulation.

M. NICAISE dit qu'il a été décidé en commission de se tenir à un service extraordinaire limité à 10 millions d'euros et il se demande toujours comment on va équilibrer ces dépenses.

M. le Bourgmestre répond que, si l'on rénove le hall omnisports, il faut le faire entièrement avec son parquet et une tribune aux normes.

8. CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA PASSERELLE DE CHATELET-CHATELINEAU (N°BDOA 2.410.046.1) - APPROBATION ET SIGNATURE - DÉLIBÉRATION À PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal réglant tout ce qui est d'intérêt communal ;

- La délibération du Conseil communal du 19 septembre 2022, objet n°28 ;

- La délibération du Collège communal du 03 octobre 2025, objet n°82
- La délibération du Collège communal du 19 décembre 2025, objet n°113 ;
- Le courrier de la Région wallonne du 05 novembre 2025 ;
- Le courrier de la Ville de Châtelet de 05 janvier 2026.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Pour rappel, le Conseil communal du 19 septembre 2022 avait décidé notamment de recourir à un marché public conjoint entre la Ville de Châtelet et le **Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures** - Direction des Voies Hydrauliques relatif au remplacement de la passerelle de la station de Châtelet/Châtelineau sur la Sambre. Les travaux de remplacement de la passerelle cyclo-piétonne de la rue de la Station ayant commencé en date du 04 mars 2024 et ayant été terminés le 11 septembre 2025 (délibération du Collège communal du 03 octobre 2025 accordant la réception provisoire), le **Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures** a proposé, par courrier du 05 novembre 2025, que l'entretien courant de ladite passerelle soit désormais à la charge de la Ville :

"...

Objet : Remplacement de la passerelle cyclo-piétonne de la rue de la Station à Châtelet.

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevin(e)s,

Les travaux de remplacement de la passerelle cyclo-piétonne de la rue de la station étant terminés, nous sollicitons la Ville de Châtelet afin d'en assurer le nettoyage ainsi que l'entretien hivernal.

Cet ouvrage d'art et ses abords intégrant la liaison piétonne entre la gare et le centre-ville de Châtelet, il serait plus judicieux que son entretien incombe à la Ville.

Le cas échéant, une convention sera rédigée par nos soins et vous sera transmise pour signature officielle.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevin(e)s, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur a.i.
Signature
numérique de
Pierre Coupienne
(Signature)
Date : 2025.11.05
12:39:17 +01'00'
ir. Pierre COUPIENNE

"...

Ce faisant, le Collège communal du 19 décembre 2025 a pris connaissance du courrier du 05 novembre 2025 envoyé par le SPW Mobilité et Infrastructures et a émis un avis favorable sur la proposition du SPW relative au nettoyage et à l'entretien hivernal de la nouvelle passerelle cyclo-piétonne de la rue de la Station, et ce, sous toutes réserves.

À cet égard, la Région Wallonne a rédigé et transmis une convention d'entretien de la passerelle de Châtelet-Chatelineau afin qu'elle soit approuvée et signée par la Ville de Châtelet.

Dès lors, il est proposé au Conseil communal :

- D'approuver les termes de la convention intitulée "CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA PASSERELLE DE CHATELET-CHATELINEAU (N° BDOA 2.410.046.1)" entre la Ville de Châtelet et la Région Wallonne ;
- D'autoriser la signature de la convention intitulée "CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA PASSERELLE DE CHATELET-CHATELINEAU (N° BDOA 2.410.046.1)" entre la Ville de Châtelet et la Région Wallonne ;
- De charger le Collège communal d'exécuter et de suivre la présente délibération.

Un avis de légalité a été demandé, via IMIO, à Monsieur le Directeur financier en date du 05 février 2026. Ce dernier a remis un avis positif par mail en date du 10 février 2026, libellé comme suit :

"Avis positif sur la proposition de convention à conclure avec le SPW relativement à l'entretien courant de la passerelle « de la gare »."

Information budgétaire

Aucun frais d'entretien et de nettoyage ne doit être prévu, car l'entretien courant, à savoir le nettoyage, l'enlèvement des feuilles, le déneigement et salage ainsi que l'enlèvement des déchets, sera effectué par les ouvriers de la Ville.

Les frais liés au présent acte, comprenant les droits de dossier (**214,12€ TVAC**), de plan (**87,72€ TVAC**) et d'enregistrement, sont à charge de la Ville de Châtelet.

Un crédit de 6.666€ figure au Budget ordinaire de l'exercice 2026, sous l'article 104/122-03.

Dès lors, il est proposé au Conseil communal de couvrir cette dépense relative aux frais de dossier au moyen du Budget ordinaire de l'exercice 2026 sous l'article budgétaire 104/122-03.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

À l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, les termes de la convention intitulée "CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA PASSERELLE DE CHATELET-CHATELINEAU (N° BDOA 2.410.046.1)" entre la Ville de Châtelet et la Région Wallonne, telle que reprise comme suit :

CONVENTION DE REMISE :
421562

Dans toute correspondance, veuillez reprendre le n°
de la convention inscrit dans le cadre ci-contre.

CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA PASSERELLE DE CHATELET-CHATELINEAU
(N° BDOA 2.410.046.1)

Entre, d'une part,

La REGION WALLONNE, représentée par son gouvernement en la personne de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, dont les bureaux sont situés Rue d'Harscamp n° 22 à 5000 NAMUR, représenté par son fonctionnaire délégué, Monsieur P. FLAMEND, Directeur général du SPW/ Mobilité et Infrastructures, ci-après dénommée « **la Région** »

Et, d'autre part,

LA VILLE DE CHATELET, représentée par le Conseil communal pour lequel agissent Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, le Bourgmestre et par Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général, sise rue Gendebien 55 à 6200 CHATELET, ci-après dénommée « **la Ville** »,

PREAMBULE

Considérant les travaux de remplacement de la passerelle cyclo-piétonne de la rue de la Station ayant été initiés en par le SPW Mobilité et Infrastructures – Direction des Voies hydrauliques de Charleroi.

Considérant qu'à la suite de ces travaux, la Région wallonne a proposé à la ville de Châtelet, dans un courrier daté du 5 novembre 2025, que l'entretien de ladite passerelle soit à la charge de la Ville.

Vu l'avis favorable de la Ville de Châtelet dans sa décision du Conseil communal du

Vu l'avis favorable du Département des Voies hydrauliques de Namur et de Charleroi.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La Région remet à la Ville, qui l'accepte, l'entretien ordinaire de la passerelle cyclo-piétonne de Châtelet-Chatelineau située, sur la Sambre, en rive transversale, entre les cumulées **46.644** et **46.668**, telle que reprise au plan n°**421562-pt-01** ci-annexé, qui fait partie intégrante de la présente convention d'entretien.

ARTICLE II : OBLIGATIONS

La Ville de Châtelet s'engage à entretenir et à maintenir en bon état la passerelle cyclo-piétonne.

L'entretien de la passerelle se limitera, pour la Ville à l'entretien courant de celle-ci, comprenant :

- le nettoyage
- l'enlèvement des feuilles accumulées dans les filets d'eau
- le déneigement et salage en période hivernale
- l'enlèvement des déchets et détritus.

La Région wallonne s'engage, quant à elle, à conserver les mesures de sécurité générale, les réparations nécessaires pour les garde-corps, ainsi qu'à réaliser les inspections périodiques et les gros travaux d'entretien et d'investissement nécessaires à l'ouvrage.

Quelles que soient leur origine et leur nature, les dépôts de matériaux et de produits quelconques sont interdits sur les biens entretenus et doivent être enlevés immédiatement aux frais exclusifs de la Ville.

ARTICLE III : CESSION DE DROITS A UN TIERS

La Ville ne peut céder les droits découlant de la présente convention à un tiers.

ARTICLE IV : CONSTRUCTIONS SUR LES BIENS REMIS EN GESTION

Aucune construction n'est autorisée sur les biens à entretenir dans le cadre de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Région (Direction des Voies hydrauliques de Charleroi).

En cas de non-respect de cette disposition, la Région se réserve le droit d'exiger la démolition des biens érigés par la Ville en contravention avec la présente convention et la parfaite remise en état de l'assiette, sans préjudice de son droit d'appliquer les mesures d'office prévues à l'article IX infra.

ARTICLE V : SIGNALISATION SUR LES BIENS REMIS EN GESTION

Sans préjudice de la responsabilité des autorités communales d'assurer la sécurité publique en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale et de prendre, à cet effet, toutes les mesures utiles relevant de ses pouvoirs de police, toutes les mesures relatives à la police, la signalisation, ainsi que les autres prérogatives communales, nécessitent l'accord préalable

et écrit de la Région wallonne, dont les agents restent compétents pour veiller au respect du décret du 19/03/2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

ARTICLE VI : RESPONSABILITES

La Ville est responsable, vis-à-vis des tiers et de la Région wallonne, des pertes, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de la présente convention, même lorsque ceux-ci proviennent de mesures prescrites ou exécutées par la Région Wallonne, à la suite d'un manquement de la Ville.

Il lui revient de respecter toutes les réglementations en vigueur en matière de sécurité liées aux activités envisagées.

La Région décline toute responsabilité en cas d'accident, de quelque nature soit-il.

ARTICLE VII : AUTORISATIONS A DELIVRER SUR OU DANS LES BIENS A ENTREtenir

La Ville ne peut délivrer d'autorisations pour l'implantation de réseaux (électrique, téléphonique, fibres optiques, gaz, eaux et eaux usées) dans les biens à entretenir. La délivrance de ces autorisations relève de la compétence de la Région, après consultation de la Ville.

Toute demande d'occupation des biens remis doit, dès lors, être transmise à la Direction des Voies hydrauliques de Charleroi.

ARTICLE VIII : INOBSERVATION DE LA CONVENTION – MESURES D'OFFICE

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, la Région adresse à la Ville un courrier recommandé mettant celle-ci en demeure de remédier à la situation, dans un délai fixé.

A défaut d'exécution dans ledit délai, la Région met fin à la présente convention, sans préavis, sans préjudice de son droit de procéder/faire procéder d'office à la remise en ordre des biens à entretenir, aux frais de la Ville, sans avoir à recourir à d'autres mises en demeure ou sommation quelconque.

ARTICLE IX : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par la Région wallonne et a une durée indéterminée.

Toutefois, sans contradiction avec l'article VIII précité, les parties peuvent y mettre fin en cas de force majeure, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée à la Poste dans les 15 jours calendrier du constat de la situation.

ARTICLE X : CLAUSE ATTRIBUTIVE DES TRIBUNAUX

En cas de contestation à naître de la présente convention, les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents.

ARTICLE XII : CORRESPONDANCE

Toute correspondance destinée à la Région, dans le cadre de la présente convention, est à adresser à :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE/ Mobilité et Infrastructures
Direction des Voies hydrauliques de Charleroi
Rue de Marcinelle, 88
6000 CHARLEROI

ARTICLE XIII : FRAIS

Les frais à résulter du présent acte, et notamment les droits de dossier (**214,12 €**), ceux de plan (**87,72 €**) et d'enregistrement, sont à charge de la Ville.

Fait à Namur, le _____, en triple exemplaires.
Chacune des parties se reconnaissant en possession d'un exemplaire.

Pour la Région Wallonne,

Pour la Ville de Châtelet,

P. FLAMEND
Directeur Général

A. BEKLEVIC
Le Bourgmestre

C. LANNOIS
Le Directeur général

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

9. Conseils Communaux des Enfants et des Jeunes – Convention entre la Ville de Châtelet et le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie - Année 2026 – Approbation - Décision à prendre

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

La délibération du Conseil communal du 23 juin 2014, objet n°27, décidant de créer un Conseil communal des enfants (C.C.E.) ;

La délibération du Conseil communal du 24 avril 2017, objet n°25, décidant de créer un Conseil communal des jeunes (C.C.J.) ;

La délibération du Conseil communal du 19 mai 2025, objet n°12, prenant acte de la désignation de Madame Darlène FRIGO en qualité de représentant de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL CRECCIDE.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'avis de Monsieur le Directeur financier a été demandé, via IMIO, en date du 28/01/2026 et celui-ci a remis un avis favorable le 05/02/2026.

L'ASBL Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE), sis Rue de Stierlinsart n°45, 5070 Fosses-la-Ville, propose aux communes disposant d'un Conseil communal des enfants divers services afin d'apporter un soutien et de l'expertise lors de l'organisation des Conseils communaux des enfants (C.C.E.) et des Jeunes (C.C.J.).

Pour recevoir les services du CRECCIDE, une affiliation (cotisation) doit être versée annuellement et le montant de celle-ci est proportionnelle au nombre d'habitants par commune.

Pour la Ville de Châtelet, le montant de cette affiliation s'élève à 660€.

Le Collège communal propose l'adoption d'une convention de partenariat entre d'une part la Ville de Châtelet et d'autre part le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie, aux motifs suivants :

1. Ce partenariat permettrait d'améliorer l'organisation du Conseil communal des enfants et des jeunes ;
2. Le CRECCIDE pourra apporter divers conseils afin de mener au mieux les actions choisies par les Conseils communaux des enfants et des jeunes.

Informations budgétaires

Il existe un crédit suffisant sous l'article 76102/124-02 : "Fournitures techniques Consommations directes - Jeunesse" du budget ordinaire de l'exercice 2026.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide

À l'unanimité

Article 1. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de partenariat entre la Ville de Châtelet et le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie, rédigée comme suit :

"Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune/Ville de Châtelet pour l'année 2026

Entre

La Commune/Ville de Châtelet

*Coordonnées complètes : Rue Gendebien n° 55
6200 Châtelet*

*Représentée par : Mrs ALPASLAN Beklevic, Bourgmestre
LANNOIS Christophe, Directeur Général, agissant en vertu de la
délibération du Conseil communal du, objet n°.....*

Et

*Le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie Asbl
Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-Ville*

Représenté par : Me/Mr

Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune/Ville de Châtelet s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 660 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2026.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026.

La Commune/Ville de Châtelet sera représentée au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE asbl (non obligatoire). Ce représentant sera Madame Darlène FRIGO."

Article 2. De notifier la présente décision au Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19.11.2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou

sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.

10. PATRIMOINE PRIVE - LOCATION DES BERGES DU RUISSEAU D'ACOSZ - "LA BUFFALONNIENNE" - CONDITIONS DE LOCATION - FIXATION - ABROGATION - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1.

La délibération du Conseil communal du 20.10.2024, objet n°37.

Motivation en fait

La société de pêche "La Buffalonnaise" disposait d'une convention d'occupation des berges du Ruisseau d'Acoz arrêtée par le Conseil communal en séance du 29 juin 2001. Cette convention a pris fin le 31 mai 2010.

Par courrier du 23 mai 2013, la société de pêche "La Buffalonnaise" a sollicité la location, pour un montant symbolique, du parcours de pêche sur les parties communales des rives du ruisseau d'Acoz depuis le site de la Brokmane jusqu'au pertuis de l'Hôpital de Châtelet.

Le Conseil communal en sa séance du 20.10.2014, a décidé

- de donner en location 954 mètres de berges communales du ruisseau d'Acoz dont détail ci-après (mesurés sur cartes) à la société de Pêche « La Buffalonnaise » :

Rue des Coutures rive droite	+/- 340 mètres
Rue des Potiats, rive gauche	+/- 111 mètres
Ancienne Marbrerie Guyaux, ensemble du site	+/- 303 mètres
En amont de la chute de Sébastopol	+/- 200 mètres
- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de location y afférente.

Aucune suite n'ayant été donnée à ce dossier, l'Asbl n'ayant jamais apposé sa signature sur la convention dont question ci-dessus, il serait opportun que le Conseil communal abroge sa délibération du 20.10.2014, objet n°37.

Décide

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité

Article 1er. D'abroger sa délibération du 24.10.2014, objet n°37.

Article 2. De porter une mention marginale en regard de la délibération du Conseil communal du 24.10.2014, objet n°37, visée à l'article 1er à laquelle la présente restera annexée.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19.11.2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur LAGASSE Nicolas, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

11. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE FLORENT MALACORD, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°13 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de xxx, domicilié xxx à 6200 Châtelet, reçu en date du 26/09/2025, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 24/10/2025, précise notamment :

"Faisant suite à la requête de xxx, lequel sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes à mobilité réduite face au numéro 13 de la rue Florent Malacord à 6200 Châtelineau, une enquête a été effectuée sur les lieux. De cette enquête, il appert que xxx est titulaire d'un permis de conduire mais n'a pas de marque d'immatriculation enregistrée à son nom.

Son épouse, soit xxx quant à elle, possède un véhicule de marque DACIA DUSTER portant l'immatriculation xxx.

xxx est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées et rempli toutes les conditions pour l'instauration d'un tel emplacement de stationnement. xxx ne possède pas de garage attenant à son habitation et se trouve en zone de stationnement autorisé.

Nous émettons un avis favorable à la demande d'un placement réservé aux véhicules pour personnes à mobilité réduites face au numéro 13 de la rue Florent Malacord à 6200 Châtelineau.

Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que cette partie de la rue Florent Malacord est en cul-de-sac, qu'il n'y a pas beaucoup d'habitations et qu'il existe quasi en face du demandeur et sur le même côté deux emplacements handicapés.

À savoir face au numéro 17 et face au numéro 20.

Nous laissons à l'appréciation de Monsieur le Bourgmestre d'autoriser ou non cet emplacement".

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A L'UNANIMITE :

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue Florent Malacord, à hauteur de l'immeuble portant le n°13.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

12. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE GILLY, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°762 - N569 - SECTION CHATELINEAU - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de xxx, domiciliée rue de Gilly, n°762 à 6200 Châtelet, reçu en date du 24/02/2025, par lequel l'intéressée sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 08/04/2025, précise notamment :

" [...]

De cette enquête, il appert que xxx est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées (n°xxx) et remplit toutes les conditions pour l'instauration d'un tel emplacement de stationnement devant de son habitation (rue de Gilly n°762).

En effet, un véhicule automobile de marque xxx immatriculé xxx est répertorié au nom de xxx.

Cette dernière ne possède pas de garage attenant et proche de son habitation et ne se trouve pas en zone de stationnement interdit et/ou en zone de stationnement alternatif.

xxx possède un permis de conduire n°xxx.

[...]".

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,

A L'UNANIMITE :

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue de Gilly, à hauteur de l'immeuble portant le n°762 - N569.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec additionnel Xa "6 mètres", placés à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressée, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

13. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE JOSEPH WAUTERS, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°87 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de xxx, domicilié xxx à 6200 Châtelet, reçu en date du 05/03/2025, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 05/01/2026, précise notamment :

"Faisant suite à la requête introduite du nommé xxx, lequel sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes à mobilité réduite devant son habitation, une enquête a été effectuée sur les lieux.

De cette enquête, il appert que xxx est titulaire d'un permis de conduire portant le n°xxx et remplit toutes les conditions pour l'instauration d'un tel emplacement de stationnement devant son habitation.

En effet, un véhicule automobile est répertorié à son nom. Celui-ci ne possède pas de garage attenant à son habitation et ne se trouve pas en zone de stationnement interdit et/ou en zone de stationnement alternatif.

En annexe nous joignons une photographie de l'habitation du demandeur.

Cette mesure devra être portée à la connaissance des usagers par le placement sur l'aire de stationnement implantée devant l'immeuble répertorié sous le n°87 de la rue Joseph Wauters.

- d'un panneau E9a avec additionnel "pictogramme personne handicapée"

- d'un marquage au sol ad-hoc de couleur bleue avec pictogramme "personne handicapée" de couleur blanche".

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,

A L'UNANIMITE:

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue Joseph Wauters, à hauteur de l'immeuble portant le n°87.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec additionnel 1 Xc 6 mètres, ajouter à la signalisation E9f existante. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

14. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE SAINT FERDINAND- COMPTABILITE - BUDGET DE L'EXERCICE 2026

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis du Directeur financier a été demandé, via IMIO, en date du 04 février 2026 et celui-ci a remis un avis positif en date du 05 février 2026.

Le budget 2026 de l'établissement cultuel Saint Ferdinand est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d'APPROUVER le budget 2026 présenté par l'Eglise Saint Ferdinand.

Le budget 2026 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; Qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 de l'établissement culturel Saint Ferdinand est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le budget 2026 de l'établissement culturel Saint Ferdinand est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.187,98 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.267,98 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.931,02 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.200,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.731,02 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.575,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.344,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.200,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	29.119,00 (€)
Dépenses totales	29.119,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

Par 26 OUI

Article 1er. Le budget 2026 de l'établissement culturel Saint Ferdinand est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.187,98 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.267,98 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.931,02 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.200,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.731,02 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.575,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.344,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.200,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	29.119,00 (€)

Dépenses totales	29.119,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

15. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE SAINT FERDINAND - COMPTABILITE - COMPTE DE L'EXERCICE 2024

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis du Directeur financier a été demandé, via IMIO, en date du 04 février 2026 et celui-ci a remis un avis positif le 05 février 2026.

Le compte 2024 de l'établissement cultuel Sain Ferdinand est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d'APPROUVER le compte 2024 présenté par l'Église Saint Ferdinand.

Le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Ferdinand au cours de l'exercice 2024. En conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi.

Le compte 2024 de l'établissement cultuel Saint Ferdinand est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.827,35 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.907,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	17.368,52 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	13.496,95 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.871,57 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.093,93 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.734,42 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.496,95 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	39.195,87 (€)
Dépenses totales	36.325,30 (€)
Résultat comptable	2.870,57 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

Par 26 OUI

Article 1er. Le compte 2024 de l'établissement cultuel Saint Ferdinand est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.827,35 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.907,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	17.368,52 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	13.496,95 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.871,57 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.093,93 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.734,42 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.496,95 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	39.195,87 (€)
Dépenses totales	36.325,30 (€)
Résultat comptable	2.870,57 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

16. JUSTICE ET POLICE – ZONE DE POLICE – DOTATION COMMUNALE 2026 – DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1321-1, 18° et L3331-1 à L3331-8 ;

La Loi du 7 décembre 1998 et ses modifications ultérieures, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement son article 40 qui prévoit notamment que «...*Chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police.*

Conformément à l'article 36, 4°, une commune peut augmenter sa dotation au bénéfice de la zone de police. La dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. La contribution à la zone pluricommunale est payée au moins par douzièmes.» ;

L'Arrêté royal du 16 novembre 2001 et ses modifications ultérieures, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et plus particulièrement l'article 1er qui offre, en première

instance, aux communes d'une zone pluricommunale, la possibilité, en concertation réfléchie et en accord mutuel, de décider de la quote-part de chacun ;
La circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Motivation en fait

Un avis du Directeur financier a été demandé, via IMIO, en date du 04 février 2026 et celui-ci a remis un avis positif en date du 05 février 2026.
La dotation ordinaire 2026 est arrêtée au montant de 7.500.000 €.
Pour information, la dotation ordinaire 2025 a été arrêtée au même montant.

Information budgétaire

Un crédit budgétaire de 7.500.000 € a été inscrit au budget ordinaire de 2026 sous l'article 330/435-01.

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'arrêter la dotation à accorder par la Ville de Châtelet à la Zone de police pour l'exercice 2026 à 7.500.000 €.

Article 2. De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ainsi qu'à la zone de police.

Commentaires :

M. BURNOTTE se demande pourquoi la dotation n'est pas indexée.

M. MATHY dit que la Zone de police n'en avait pas besoin financièrement.

Question de « Votre Voix »

1. Question de Henri Ballant ... que j'ai déjà posée lors de la législature précédente et qui était restée sans réponse.

Concerne les séances à huis clos, à propos des mises en disponibilité de membres du personnel communal pour cause de maladie.

Quelle est la réglementation à ce propos ? Tous les employés et ouvriers communaux sont-ils soumis aux mêmes règles ? Si non, quelle est la réglementation en vigueur en la matière ? Si oui, comment expliquer que certains membres du personnel communal, qui sont très régulièrement en congé de maladie, ne figurent jamais dans les délibérations ?

Que se passerait-il si, par hasard, la proposition de placer tel employé en disponibilité pour cause de maladie à une date antérieure à la réunion du Conseil Communal (ce qui est pratiquement toujours le cas) était rejetée par ledit conseil ?

Réponse du Directeur général :

L'article L1122-27 prévoyait jusqu'au 1^{er} septembre 2024 que "Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages".

À partir du 1^{er} septembre 2024, les mises en disponibilité ont été supprimées de cette disposition dans un souci de simplification. Depuis cette date, lesdites mises en disponibilité sont soumises au vote classique (haute voix, main levée, assis et debout ou tout mode de scrutin similaire).

Le régime de la mise en disponibilité est propre aux agents statutaires. Ceux-ci reçoivent 21 jours de maladie par an qu'ils peuvent cumuler au cours de leur carrière. En cas de maladie entraînant l'épuisement du capital de jours de maladie, les agents statutaires sont placés d'office en disponibilité et perçoivent, en conséquence, 60 % de leur traitement brut.

Les agents contractuels sont soumis à la loi sur l'assurance maladie invalidité et plus particulièrement son article 100. Pour les employés, un salaire garanti d'un mois est à charge de l'employeur et, pour les ouvriers, celui-ci est de 14 jours.

En cas de maladie au-delà du salaire garanti, ces agents contractuels basculent dans le régime primaire de la loi AMI qui est d'une année et perçoivent 60 % de leur traitement brut. Au-delà de cette année, ils tombent dans le régime de l'invalidité où leurs allocations, calculées par rapport à leur salaire brut, varient en fonction de leur situation familiale (60% avec charge de famille, 55% en tant qu'isolé et 40% comme cohabitant).

La mise en disponibilité entraîne un changement de position administrative pour le personnel statuaire, puisque celui-ci n'est plus considéré en activité de service. C'est la raison pour laquelle ces points sont votés au Conseil communal. Celle-ci s'appliquant d'office, seul le calcul des jours de maladie épuisés fait grief et peut faire l'objet d'un recours.

Discussion :

Mme LAMBOT décrit le régime maladie des enseignants qui est fort proche, pour les statutaires, de celui des agents communaux.

Questions du groupe « Les engagés » :

2. Voici un mois et demi que la réforme du chômage est entrée en application.
Peut-on avoir des informations concernant ce sujet ?
Combien de nouveaux dossiers ont été introduits au CPAS en janvier 2025 et en janvier 2026 ?
Combien de nouveaux dossiers ont fait l'objet d'un refus en janvier 2025 et en janvier 2026 ?
Combien d'incidents de violence ont été répertoriés en janvier 2025 et en janvier 2026 ?

Réponse du Directeur général du CPAS :

Tout d'abord il est impossible de quantifier le nombre de dossiers introduits ou refusés au CPAS en janvier 2025 et en janvier 2026. En effet, notre logiciel social date des années 90 et obtenir ce genre de statistiques est impossible (et nous n'utilisons plus de registre papier depuis plusieurs années).

Par contre, je peux communiquer l'évolution du nombre de R.I.S. mensuels au fils des années :

- **Moyenne 2019 (RIS-ERIS) : moyenne mensuelle de 1163 dossiers dont 379 bénéficiaires de moins de 25 ans**
- **Moyenne 2020 (RIS-ERIS) : moyenne mensuelle de 1238 dossiers dont 428 bénéficiaires de moins de 25 ans**
- **Moyenne 2021 (RIS-ERIS) : moyenne mensuelle de 1274 dossiers dont 437 bénéficiaires de moins de 25 ans.**
- **Moyenne 2022 (RIS-ERIS) : moyenne mensuelle de 1298 dossiers dont 457 bénéficiaires de moins de 25 ans.**
- **Moyenne 2023 (RIS-ERIS) : moyenne mensuelle de 1377 dossiers dont 466 bénéficiaires de moins de 25 ans.**
- **Moyenne 2024 (RIS-ERIS) : moyenne mensuelle de 1437 dossiers dont 481 bénéficiaires de moins de 25 ans.**
- **Moyenne 2025 (RIS-ERIS) : moyenne mensuelle (de janvier à juillet) de 1490 dossiers dont 460 bénéficiaires de moins de 25 ans.**

Voici également le nombre de R.I.S. octroyés aux personnes exclues du chômage en janvier (suite à la réforme) :

- **Pour les exclus du chômage de + de 20 ans, 77 personnes sont concernées avec une majorité d'isolés (45/77)**
- **Pour les exclus du chômage liés à l'allocation d'insertion, 35 personnes sont concernées avec une majorité de familles à charge (17/35)**

Nous sommes donc à 112 octrois sur le 210 personnes exclues pour la Ville de Châtelet. Les Gouvernements tablaient sur 30 % de bénéficiaires, nous sommes à plus de 50 %.

Les phases de mars, avril et juillet seront plus conséquentes. Selon les dernières estimations (janvier 2026) de l'ONEM, 273 personnes sont concernées par une exclusion en mars, 245 en avril et 285 en juillet.

Discussion :

M. VILAIN lit la réponse du CPAS. En ce qui concerne la violence, l'engagement d'un garde a été réalisé et cela a eu un effet d'apaisement bénéfique auprès des citoyens.

M. MATHY explique que les 112 octrois seront pris en charge partiellement par le Fédéral. Pour les autres ce sera entièrement à charge de la trésorerie du CPAS.

M. MATHY souligne que les chiffres d'exclusion sont importants et coûteront indirectement à la Ville via sa dotation au CPAS. Il espère que le Fédéral sera attentif à ces surcoûts.

M. BURNOTTE se demande qui sont les 108 qui n'ont pas sollicité l'aide du CPAS.

M. VILAIN ne sait pas répondre, puisqu'ils ne se sont pas présentés.

3. **Récemment, la police de Châtelet a procédé à des arrestations pour des faits de stupéfiants près des écoles Pie10 et Sainte-Marie à Châtelineau. Nous avons plusieurs fois dénoncé ces faits et demandé l'installation de caméras de surveillance dans des endroits sensibles. Ne pouvons-nous pas revoir la question et envisager des solutions à long terme pour que nos enfants puissent aller en sécurité à l'école ?**

Réponse du service de la Police administrative générale :

Les caméras de mon service sont destinées uniquement aux incivilités. Nos agents ne peuvent en aucun cas réaliser un visionnage en temps réel.

Réponse du Chef de Corps de la Zone de Police :

La question soulevée par le groupe « engagés » traduit une préoccupation légitime : celle de garantir un environnement sécurisé pour les enfants et les jeunes qui fréquentent les établissements scolaires de notre commune. Cette préoccupation est pleinement partagée par la Zone de Police. La protection des mineurs et la lutte contre les phénomènes de trafic et de vente de stupéfiants, en particulier lorsqu'ils gravitent autour de lieux fréquentés par des jeunes, constituent une priorité clairement inscrite dans notre Plan Zonal de Sécurité actuel. Je proposerai d'ailleurs aux autorités de reconduire cette priorité dans le futur plan actuellement en préparation.

Il est toutefois essentiel de replacer cette problématique dans son contexte réel. La lutte contre les stupéfiants est un enjeu ancien, complexe et multidimensionnel. Depuis des décennies, voire des siècles, les États, les services de police et les autorités judiciaires tentent d'endiguer ce phénomène à l'échelle nationale et internationale. Il ne s'agit pas d'un problème strictement local, ni d'un phénomène pouvant être résolu par une action

ponctuelle ou exclusivement policière. Nous sommes confrontés à un marché structuré, mobile et adaptable, qui évolue en fonction des pressions exercées sur lui.

Cela étant dit, il est important d'être factuel et précis quant à l'action menée par la Zone de Police.

Depuis le 1er janvier 2025, nos services ont initié 20 procès-verbaux pour trafic et vente de stupéfiants sur le territoire de Châtelet, dont 9 concernent le quartier évoqué dans la question posée. Sur la même période, 155 procès-verbaux ont été rédigés pour détention de stupéfiants, dont 7 liés au protoxyde d'azote. Parmi ceux-ci, 45 concernent le quartier ciblé.

Ces chiffres ne sont pas anecdotiques. Ils démontrent une activité soutenue, régulière et structurée de nos services. Ils traduisent une présence effective sur le terrain et une volonté d'intervenir chaque fois que des infractions sont constatées.

Au-delà de ces données statistiques, un travail opérationnel particulièrement soutenu a été mené dans le secteur concerné. En 2025, 179 patrouilles spécifiques ont été effectuées sur la Place d'Arenberg et aux alentours immédiats. Les autres quartiers aux alentours fréquentés par des jeunes ont fait l'objet de 60 patrouilles spécifiques sur une période déterminée. Ces chiffres correspondent exclusivement aux dispositifs planifiés et comptabilisés dans le cadre d'actions ciblées, principalement portées par notre service de sécurisation et de prévention. Ils ne reprennent pas l'ensemble des passages policiers, des contrôles d'initiative, des patrouilles dissuasives quotidiennes ni des interventions ponctuelles réalisées par les autres services opérationnels de la Zone.

La présence réelle sur le terrain est donc significativement supérieure aux seules données chiffrées présentées. Ce quartier bénéficie d'une attention constante et d'une présence policière très fortement renforcée, visible et proactive.

Je défends en effet un principe clair et assumé : déranger les dérangeants. Cela signifie maintenir une pression policière continue, régulière et adaptée, afin de tenter d'empêcher, autant que faire ce peut, toute installation durable de phénomènes de trafic ou de troubles à l'ordre public.

Nous avons également bénéficié de l'appui de la Police fédérale, avec 7 patrouilles à cheval entre avril 2025 et février 2026, comprenant des présences statiques aux heures sensibles, notamment aux temps de midi.

Il est intéressant de noter qu'aucune nouvelle dénonciation de troubles ou de rassemblements problématique n'a été enregistrée depuis le 30 juillet 2025 concernant ces quartiers identifiés comme problématiques. Cela ne signifie pas que le phénomène disparaît définitivement, mais cela démontre que la pression policière produit des effets tangibles en matière de tranquillité publique.

Par ailleurs, l'action de la Zone ne s'est pas limitée à des contrôles visibles. Une enquête judiciaire d'envergure a été menée sur ce quartier, comportant de multiples ramifications. Elle a donné lieu à une dizaine de perquisitions simultanées, à plusieurs interpellations et à la délivrance de mandats d'arrêt. À ce jour, trois personnes sont détenues dans ce cadre, tandis qu'une autre a été relaxée sous conditions. Ce type de dossier nécessite des moyens importants, des méthodes particulières de recherche et une coordination étroite avec l'autorité judiciaire. Il illustre notre volonté de remonter les filières lorsque cela est possible, et pas uniquement d'intervenir au niveau le plus visible du phénomène.

En parallèle, des actions préventives ont été menées en collaboration avec les directions d'établissements, à leur demande et sous la coordination de la magistrature de l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Une opération de contrôle a notamment été organisée au sein d'un établissement du quartier, dans un cadre strictement légal, concerté et proportionné. Un contrôle Horeca, identifié comme lieu de fréquentation de personnes défavorablement connues de nos services, a également été réalisé conjointement avec nos partenaires sociaux et a conduit à une fermeture administrative.

Au-delà de ces actions ponctuelles, trois initiatives de sensibilisation ont été menées dans des établissements scolaires qui nous ont sollicités. À cette occasion, des collaborateurs spécialisés de la Zone sont intervenus directement auprès des élèves ainsi qu'auprès du corps professoral afin de présenter de manière pédagogique les risques liés à la consommation de stupéfiants. Ces séances ont permis d'aborder les conséquences sanitaires, juridiques et sociales d'une consommation problématique. Dans un objectif de prévention concrète, certaines substances ont également été présentées à titre informatif afin de permettre aux jeunes et aux enseignants de mieux identifier les produits susceptibles d'être rencontrés sur le terrain et d'en comprendre les dangers.

Cette démarche vise à renforcer la capacité de vigilance des établissements, à soutenir le personnel éducatif et à donner aux jeunes des outils de discernement. Elle s'inscrit dans une approche proactive, fondée sur l'information, la responsabilisation et l'accompagnement plutôt que sur la seule dimension répressive.

Il est cependant nécessaire d'aborder avec lucidité certaines réalités structurelles. Nous observons, comme ailleurs, une évolution de la société et une banalisation progressive de certaines substances dites « douces ». La politique criminelle actuelle intègre une forme de tolérance encadrée qui influence la suite judiciaire donnée à certains dossiers. Cela signifie concrètement que toutes les interpellations ne débouchent pas nécessairement sur des poursuites ou des détentions. En tant que service de police, nous appliquons la loi avec loyauté. Nous intervenons, nous constatons, nous verbalisons, nous transmettons aux autorités judiciaires. Mais nous agissons dans un cadre légal déterminé à l'échelle nationale.

Il est également important de rappeler qu'une action policière soutenue entraîne fréquemment un déplacement du phénomène. L'expérience récente dans le quartier l'a démontré : lorsque la pression s'accroît sur un point précis, les individus concernés se déplacent vers d'autres secteurs. Ce mécanisme adaptatif est bien connu en criminologie. Il impose une vigilance constante et une capacité d'adaptation permanente.

Concernant la question des caméras de surveillance, il est indispensable d'éviter toute approche réductrice. Penser que l'installation de caméras supplémentaires constituerait, à elle seule, la réponse au phénomène des stupéfiants serait une simplification excessive d'une problématique infiniment plus complexe.

Si la vidéoprotection suffisait à éradiquer le trafic et la consommation de drogues, ce phénomène aurait disparu depuis longtemps, tant les dispositifs technologiques se sont développés à travers le monde ces dernières décennies.

Les caméras urbaines sont un outil utile, complémentaire et structurant. Elles renforcent notre capacité d'identification, soutiennent les enquêtes judiciaires et peuvent, dans certains cas, produire un effet dissuasif.

Elles apportent une aide réelle à la présence policière, mais elles ne remplacent ni la présence humaine sur le terrain, ni le travail d'enquête approfondi, ni l'action préventive.

Les études démontrent d'ailleurs que ces systèmes n'atteignent une efficacité optimale que dans des périmètres restreints et lorsqu'une réponse immédiate et systématique peut être apportée à chaque détection. À l'échelle du territoire de notre zone de police (3 communes), il n'est matériellement pas possible d'assurer une surveillance permanente 24h/24 assortie d'une intervention instantanée sur chaque signalement.

Réduire la lutte contre les stupéfiants à une question de caméras reviendrait à ignorer les dimensions préventives, éducatives, sociales et médicales du problème. La consommation chez les jeunes ne se combat pas uniquement par la surveillance, mais aussi par l'information, l'accompagnement, la responsabilisation, le soutien aux familles et l'intervention de services spécialisés en prévention et en santé.

La réponse durable passe par une approche globale : travail policier, action judiciaire, prévention spécialisée, accompagnement psycho-social et cohérence des politiques publiques.

Cela ne signifie évidemment pas que l'outil technologique est négligé. Bien au contraire, les autorités de Châtelet ont consenti des investissements importants en matière de vidéoprotection.

Nous en sommes aujourd'hui à la sixième phase de déploiement du réseau, intégrant également le système ANPR. Cela démontre l'engagement concret et constant des autorités communales pour renforcer la sécurité sur l'ensemble du territoire, et pas uniquement dans un quartier déterminé.

Toutefois, certaines caméras installées dans le secteur concerné datent des premières phases de déploiement, il y a plus d'une dizaine d'années, à une époque où la technologie ne permettait pas la qualité d'image et les performances actuelles. Une réflexion sur la modernisation progressive du dispositif pourra légitimement être menée dans les années futures et en fonction des réalités financières des communes.

En résumé, les caméras constituent un levier parmi d'autres. Elles soutiennent notre action, mais elles ne sauraient, à elles seules, endiguer un phénomène aussi ancien, structuré et évolutif que le trafic de stupéfiants. Seule une stratégie intégrée, mêlant pression policière continue, action judiciaire ciblée et politique de prévention ambitieuse, peut produire des effets durables.

En conclusion, il est essentiel d'éviter toute perception erronée selon laquelle rien ne serait entrepris, ou selon laquelle la vidéosurveillance constituerait à elle seule une solution miracle et définitive pour endiguer durablement le phénomène des stupéfiants. Une telle vision serait à la fois simpliste et inexacte.

Les chiffres que j'ai présentés, le nombre de patrouilles ciblées, les enquêtes judiciaires menées, les perquisitions réalisées, les mandats d'arrêt décernés, ainsi que les actions préventives conduites sur le terrain démontrent objectivement l'inverse.

La Zone de Police agit, avec constance, méthode et détermination. Elle continuera à le faire, sans naïveté et sans illusion quant à la complexité du phénomène. Nous savons que ce type de problématique ne disparaît ni rapidement ni définitivement sous l'effet d'une mesure isolée.

Il convient également de rappeler que la lutte contre les stupéfiants ne peut reposer exclusivement sur l'action policière. Elle nécessite une implication coordonnée et cohérente de l'ensemble des acteurs concernés : services de prévention spécialisés, secteur associatif, établissements scolaires, familles, autorités judiciaires et partenaires sociaux. La réponse efficace et durable se construit dans une approche intégrée, équilibrée entre fermeté, prévention, accompagnement et proportionnalité.

Notre engagement est clair et constant : protéger les jeunes, préserver la tranquillité publique et poursuivre les trafiquants lorsque les éléments le permettent. Nous poursuivrons ce travail avec rigueur, transparence et sens des responsabilités, dans l'intérêt général et au service de la population.

Discussion :

M. le Bourgmestre répond que ce n'est pas avec des gardiens de la paix ou des caméras que l'on résoudra le problème.

M. BORZA prend ensuite la parole pour souligner qu'il s'agit d'une préoccupation de tous, surtout lorsque cela touche des jeunes. Il fait remarquer qu'autour de la drogue, il y a une nuée d'autres infractions pénales qui lui sont liées. Il souligne que la lutte contre le trafic de stupéfiants est une priorité du plan zonal de sécurité et il entend qu'elle le reste.

Il déplore que la lutte contre ce trafic est un puits sans fond. L'action policière seule ne suffit pas. Rien que sur Châtelet, il y a 20 dossiers pour trafic qui ont été ouverts. Il y a eu 155 interpellations pour détention de drogues.

Il déplore l'absence d'accompagnement pour les consommateurs et de suites judiciaires pour les trafiquants.

M. BORZA insiste sur le fait que la répression seule ne peut être la seule réponse à ce problème de société. La Zone de police va également dans les écoles afin d'informer le corps enseignant sur les différents produits stupéfiants auxquels il peut être confronté.

La Zone de police essaie également de remonter les chaînes des trafics afin d'arriver jusqu'aux têtes de ceux-ci.

M. BORZA illustre ensuite ses propos avec des statistiques qui sont reprises dans la note reprise ci-dessus.

Les caméras sont utiles pour orienter les services de police. Il faut maintenant upgrader les plus anciens modèles. Il insiste toutefois sur le fait que les caméras ne remplaceront jamais la présence humaine.

Mme GABRIELLI pense qu'il faudrait coordonner les actions au niveau européen. Elle est horrifiée de la banalisation de la drogue. Elle ne peut qu'approuver les investissements dans les forces de police.

M. MAES se dit convaincu qu'on doit faire plus aux abords des écoles et il remercie M. BORZA pour son intervention.

M. MAES demande si dans les écoles il y a un plan drogue.

M. RAPTIS témoigne, en tant que médecin, qu'il y a une perte de contrôle des parents ainsi qu'une paupérisation, car c'est de l'argent facile à gagner. Il y a également un sentiment d'impunité qui vient s'ajouter.

M. PALMERI demande de quel type de drogue on parle. M. BORZA répond qu'autour des écoles, c'est surtout de la drogue douce.

M. BURNOTTE demande à M. BORZA si la situation est aussi alarmiste. M. BORZA répond que la situation est relativement sous contrôle. Il y a 10,15 ans, l'accès aux drogues dures était beaucoup plus difficile qu'aujourd'hui.

La plus grande crainte de M. BORZA, c'est l'éclatement d'une violence avec des armes liée aux trafics de stupéfiants.

M. le Bourgmestre remercie M. BORZA pour sa présence.

Questions du groupe MR

4. Nous souhaitons revenir sur la réunion-rencontre avec les acteurs du folklore qui a eu lieu le 5 février dernier.
Si nous saluons l'initiative, nous regrettons tout d'abord que les membres de la commission n'aient pas été conviés à celle-ci. D'autant plus qu'un nombre conséquent de membres de la majorité étaient présents.
C'est d'autant plus regrettable que l'un des fondements du folklore est son caractère rassembleur, bien au-delà de toutes considérations économiques, sociales, philosophiques ou politiques. C'est là une occasion manquée.

Madame Sarès LAMBOT y répondra en séance.

5. Il nous est revenu qu'à cette occasion, il a été expliqué que dorénavant, seul le collègue communal sera admis à défiler devant les groupes folkloriques lors des festivités. Pouvez-vous confirmer ces dires ? Quelle est la motivation d'une telle décision le cas échéant ?

Madame Sarès LAMBOT et Monsieur le Bourgmestre y répondront en séance.

Discussion :

M. NICAISE lie les deux questions.

M. le Bourgmestre dit qu'il n'est pas au courant pour le défilé en présence uniquement des membres du Collège communal.

Mme LAMBOT répond qu'aucune invitation n'a été envoyée et elle admet que l'année prochaine, il faut que les membres de la commission soient invités.

Elle affirme ensuite qu'un listing des compagnies sera dressé et envoyé aux membres du Conseil communal.

6. Nous souhaitons faire le point avec vous sur l'état des travaux de la rue Longue et son impact sur la marche de Chamborgneau.
Les interrogations et supputations vont bon train concernant une annulation de la marche ou d'un changement d'itinéraire voire de lieu de la rentrée solennelle.
Que pouvez-vous nous dire à ce stade ?

Monsieur le Bourgmestre y répondra en séance.

Discussion :

M. le Bourgmestre répond que l'on va refaire le point en avril mais si le chantier ne le permet pas, il faudra s'y tenir et trouver une alternative pour la marche de Chamborgneau.

7. Les habitants de la rue de Fleurus à Châtelet souhaitent savoir s'il serait possible d'installer un miroir routier à hauteur du bâtiment n°100, comme c'était le cas auparavant. En effet, la visibilité y est réduite, ce qui rend les manœuvres de démarrage et d'insertion dangereuses. De plus, plusieurs accidents se sont déjà produits dans cette rue. Merci de votre réponse.

Réponse du service de la Police administrative générale :

Le service a vérifié ce qui était prévu à cet endroit. Aucun miroir au niveau du répertoire « MIROIR » de prévu à cet endroit. Peut-être y a-t-il une erreur de rue ou de numéro. Un seul miroir était prévu face au nr 149 en 2013- non installé.

Toute demande pour ce type de dispositif peut -être introduite au service PAG – police-administrative@chatelet.be

Discussion :

M. le Bourgmestre invite Mme VARSALONA à vérifier le numéro et à introduire une demande officielle auprès du service de police administrative car il n'y a pas de numéro 100 dans cette rue.

8. Dans un contexte où la maîtrise des langues constitue un atout essentiel pour l'emploi, la mobilité professionnelle et l'ouverture culturelle, la connaissance du néerlandais représente un véritable levier d'opportunités pour nos citoyens, en particulier pour les jeunes. Où la recherche d'emploi doit devenir l'urgence pour les personnes inactives et les possibilités d'emploi qu'offre la Région flamande d'autre part, rend la connaissance du néerlandais stratégique.

Dès lors, je souhaiterais savoir :

Quelles sont les initiatives actuellement mises en place ou soutenues par la Commune de Châtelet afin d'encourager l'apprentissage du néerlandais ?

Existe-t-il des partenariats avec les écoles, l'enseignement de promotion sociale ou d'autres opérateurs locaux pour renforcer cette offre ?

La commune envisage-t-elle de développer de nouvelles actions dans ce domaine ? La commune n'est pas compétente pour les programmes scolaires (Fédération Wallonie-Bruxelles), mais elle peut agir en soutien, coordination et animation locale. Vous pourriez encourager : Soutien aux écoles. Encourager les échanges linguistiques avec des communes flamandes. Soutenir financièrement ou logistiquement des projets d'immersion ou voyages scolaires. Organisation de tables de conversation. Mise en place d'ateliers de conversation en néerlandais dans les bibliothèques communales. Collaboration avec des bénévoles, étudiants ou associations. Cours via la promotion sociale. Promotion active des cours de néerlandais existants. Mise à disposition de locaux communaux à tarif réduit. Stages linguistiques pendant les vacances. Organisation de stages en néerlandais pour enfants et adolescents. Pour le personnel communal, encourager ou faciliter la formation en néerlandais. Partenariats intercommunaux : Jumelage ou projet commun avec une commune flamande. Ne serait-il pas opportun d'inscrire le renforcement des compétences linguistiques, et en particulier du néerlandais, comme un axe stratégique de développement local et d'employabilité pour notre commune ?

Réponse du service de l'Enseignement :

Des cours de néerlandais sont organisés dans l'enseignement fondamental, à partir de la 3^{ème} primaire à raison de 2 périodes par tranche entamée de 23 élèves. Ceux-ci peuvent choisir leur seconde langue, à savoir le néerlandais ou l'anglais.

Les cours de néerlandais sont organisés chaque année à l'EPA Châtelet, plus précisément dans le cadre de l'UE1 – niveau élémentaire.

Ce programme s'adresse aux apprenants débutants souhaitant acquérir les bases essentielles de la langue néerlandaise. À travers un enseignement structuré et progressif, les participants développent leurs compétences en compréhension et en expression orale ainsi qu'en lecture et en écriture.

Maintenant, nous pouvons en parler avec la direction de l'EPA afin d'envisager un partenariat avec le Forem pour promouvoir le néerlandais.

Madame Sarès LAMBOT y répondra en séance.

Discussion :

Mme LAMBOT affirme qu'elle était très contente de la question. À l'époque où l'enseignement est mis à mal, elle trouve l'alternative du néerlandais très intéressante.

Elle trouve le timing interpellant, puisque la question vient au moment où la Ministre de l'Enseignement veut rendre le néerlandais obligatoire comme seconde langue.

Mme LAMBOT reprend le texte ci-dessus. Elle propose de reprendre la liste des propositions du groupe MR et de les soumettre aux services de l'Enseignement et des Bibliothèques.

Mme GABRIELLI ne visait pas que l'enseignement, mais également des demandeurs d'emploi et elle déplore le mélange des niveaux de pouvoir.